PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 Reims

Reims, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CERESIA – silo de Courmelois Val de Vesle

16 bd du Val de Vesle - CS 110005
51 684 REIMS cedex
51 100 Reims

Références : D1 i 2024 150
Code AIOT : 0005701654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CERESIA implanté rue Lapié Henrion COURMELOIS 51360 Val-de-Vesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- rue Lapié Henrion COURMELOIS 51360 Val-de-Vesle
- Code AIOT : 0005701654
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Courmelois Val de Vesle est un silo vertical relevant du régime de la déclaration simple au titre de la rubrique 2175 (engrais liquide) et du régime de la déclaration contrôlée pour les rubriques 2160 (silo) et 4718 (gaz inflammables liquéfiés).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 27/07/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de lever les non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques lors du contrôle quinquennale. La visite a permis de constater que l'exploitant a réalisé des travaux pour lever ces non-conformités électriques, à ce titre, la mise en demeure peut être levée.
Des travaux étaient en cours sur le site, ils concernent le remplacement des deux transporteurs à

bandes, situés dans la galerie supérieure du silo 2 par un redler ainsi que le démontage de l'élévateur du silo 2 qui ne sert plus et du transporteur situé au pied de cet élévateur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : La société CERESIA, dont le siège social est situé 16 bd du Val de Vesle à Reims (51100) est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Val-de-Vesle - Courmelois, de respecter les dispositions suivantes : • article 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28/12/2007, relatif à la prévention des incendies et explosions sur le site et des installations électriques.
Constats : Lors de l'inspection du 25/07/2023 le rapport de la vérification des installations électriques réalisée le 28/02/2023 faisait état de 9 écarts de niveau fort et 10 écarts de niveau moyen. Suite à ce constat, l'exploitant avait été mis en demeure de lever les non-conformités sous trois mois. Par courrier du 8 février 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées un document attestant qu'une entreprise était intervenue pour lever les non-conformités à l'exception des non-conformités 10 et 12. La non-conformité n°12 concernait le chariot des transporteurs à bande, situés dans la galerie supérieure du silo 2. La visite a permis de constater que ces deux transporteurs à bande étaient en cours de démontage, ils doivent être remplacés par un redler. Selon l'exploitant le nouveau redler devrait être fonctionnel en juin 2024 pour la prochaine moisson. La non conformité n° 10 concerne le transporteur situé au pied de l'élévateur du silo 2, qui en en cours de démontage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification des installations électriques de 2024 permettra de vérifier que les non-conformités sont bien levées. L'exploitant fera parvenir le rapport de 2024 à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité

majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/07/2023 le rapport du contrôle quinquennal du 28/09/2022 a été présenté, il faisait apparaître deux non-conformités majeures liées à l'absence de capteur de bourrage au niveau du redler TC3 et l'absence de capteur de déport de sangle au niveau des deux transporteurs à bandes.

Par courrier du 8 février 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées la synthèse du contrôle complémentaire réalisé le 25/09/2023. Il fait apparaître que les non-conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite